

ASSEMBLEE NATIONALE13 juillet 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 2278)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 1° de cet article :

« Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que le maître d'ouvrage ne soit contraint, d'une part, de transmettre l'étude d'impact pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement, et d'autre part de transmettre de projet global pour autorisation ou approbation à une autre autorité, ce qui serait source d'une certaine complexité administrative.